

ADDENDA

Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2023

Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces

Dans sa décision D-2023-068, la Régie de l'énergie a approuvé le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces.

Cet addenda présente les articles du chapitre 13 des *Tarifs d'électricité* qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2023.



CHAPITRE 13

TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES

Domaine d'application

13.1

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 13.4.

Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct aux tarifs G, M ou G9, selon le cas.

Le tarif biénergie n'est pas offert aux producteurs autonomes.

Définitions

13.2

Dans la présente section, on entend par :

« **entente de collaboration** » : entente conclue entre Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel relativement à une offre biénergie.

« **offre biénergie** » : offre proposée conjointement par Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel pour inciter les clients à convertir leur système de chauffage à la biénergie électricité-gaz naturel.

« **période de chauffage** » : période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril inclusivement de l'année suivante.

« **période sans chauffage** » : période allant du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement.

Conditions d'admissibilité

13.3

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le système biénergie doit être conforme aux modalités énoncées à l'article 13.4;

- b) l'électricité qui alimente le système biénergie doit être mesurée distinctement au moyen d'un compteur approprié permettant de mesurer la puissance maximale appelée;
- c) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, des options ou tarifs décrits dans les sections 3 et 6 du chapitre 3 ou les sections 6, 7 et 13 du chapitre 4;
- d) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.

Caractéristiques du système biénergie

13.4

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;
- b) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après;
- d) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$ ou à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec;
- e) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation lui permettant de commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ou de panne d'électricité;
- f) le branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie.

Reprise après panne**13.5**

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif de commande qui, après une panne d'électricité, permet seulement l'exploitation en mode combustible pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.

Modalités d'adhésion**13.6**

Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com. Le client doit fournir tous les renseignements demandés, faute de quoi il pourrait se voir refuser l'accès au tarif.

Le client qui souscrit un abonnement au présent tarif pour un lieu de consommation visé par une offre biénergie accepte que les distributeurs partagent entre eux les informations nécessaires à la mise en œuvre de leur entente de collaboration, soit notamment les renseignements concernant le lieu de consommation, la date de début ou de fin de l'application du présent tarif à l'abonnement en question et la liste des équipements de chauffage utilisés.

Le présent tarif s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié.

Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du présent tarif. En cas de non-conformité, l'article 13.7 s'applique.

Non-conformité**13.7**

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Fraude**13.8**

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie ou l'électricité livrée à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif biénergie. L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif biénergie qu'au moins 365 jours plus tard.

Structure du tarif biénergie de petite puissance**13.9**

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de petite puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 100 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) En période de chauffage :

6,188 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

55,345 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

19,526 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

10,959 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

8,435 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Structure du tarif biénergie de moyenne puissance**13.10**

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) En période de chauffage :

6,188 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

55,345 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

16,139 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

5,567 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

4,128 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation

13.11

La structure du tarif mensuel pour un abonnement annuel qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) En période de chauffage :

6,188 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

55,345 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

4,682 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

11,157 ¢ le kilowattheure.

Si, au cours d'une période de consommation comprise en totalité ou en partie dans une période sans chauffage, la puissance maximale appelée en kilovoltampères excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 11,457 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Puissance à facturer **13.12**

La puissance à facturer pour une période de consommation qui se situe dans la période sans chauffage correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée. Durant la période de chauffage, aucune puissance à facturer ne s'applique.

Fractionnement d'une période de consommation **13.13**

Si une période de consommation chevauche le 1^{er} mai ou le 1^{er} octobre, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 30 septembre ou le 30 avril, selon le cas, aux prix applicables le jour de la relève.

Cessation de l'abonnement **13.14**

Le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Si le client a bénéficié d'une aide financière pour la conversion à la biénergie de son système de chauffage, il doit respecter les conditions associées à l'aide qui lui a été accordée.